

DG/

RUBRIQUE DE GUINEE

-----

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

D E C R E T

N°/92/ 338 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN  
A USAGE D'HABITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT TERRITOIRE.

- VU- La Loi Fondamentale ;
- VU- Le Décret n°023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée ;
- VU- Le Décret n°92/033/PRG/SGG du 6 février 1992, créant de nouveaux Départements Ministériels et Secrétariat d'Etat et repartition des Services entre eux ;
- VU- Le Décret n°92/034/PRG/SGG du 6 février 1992, portant Restructuration Gouvernement de la République ;
- VU- Le Décret n°92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, nommant les Membres du Gouvernement de la République ;
- VU- Le Procès-Verbal sans numero du 6 Mars 1991 de la Commission Domaniale Préfectorale de Kindia
- VU- Les pièces du dossier de l'Interessé(e) ;
- VU- La réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

--- D E C R E T E ---

**ARTICLE 1er/** Il est accordé à Madame HAWA CAMARA, Institutrice demeurant à Dubréka, Préfecture de Dubréka, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n°7 et 8 du lot 84 du plan cadastral de Pont-Gbéli, Commune de Kindia, d'une contenance de 1531 mètres carrés.

**ARTICLE 2/** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de Voirie.

**ARTICLE 3/** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 50 000 FG.

2°/ Le nettoyage et la clôture des parcelles, six (6) mois après la signature du présent Décret.

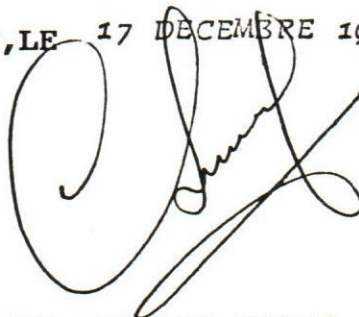
3°/ L'implantation du bâtiment, dès la première année.

ARTICLE 4/: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 17 DECEMBRE 1992

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

LE GENERAL LANSANA CONTE